

PRIMIUM

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL

Entre les soussignés :

La Société PRIMIMUM située 366, Ter rue de Vaugirard 75015 PARIS représentée par Mr SARAZIN Stephane, agissant en qualité de gérant répertoriée SIRET sous le numéro 51269604800044 ; code APE : 8121 Z affiliée à l'URSSAF sous le numéro 965213440638001011

Et

Mme YOWA NKUNDA Madeleine

de nationalité : Congolaise

identifié(e) Sécurité Sociale 2781299312174

né(e) le : 02/12/78 à KINSHASA

demeurant : 7 Cour de la Forge Chez Mme NDASSE ITAGBA Michele
77700 SERRIS

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

Mme YOWA NKUNDA est engagé(e) par PRIMIMUM à compter du 05/07/17 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'un mois renouvelable, sous réserve de la visite médicale d'embauche. Pendant la période d'essai, chacune des deux parties pourra résilier le contrat à tout moment sans indemnité.

Après l'expiration de la période d'essai le contrat de travail pourra être rompu dans les conditions suivantes :

Moins de 6 mois d'ancienneté : employeur 1 semaine, salarié 2 jours / plus de 6 mois d'ancienneté : employeur 1 mois, salarié 1 semaine.

ARTICLE 3 : EMPLOI / CLASSIFICATION

Vous êtes engagé(e) en qualité de AGENT DE SERVICE avec le niveau ASA et l'échelon 1.

ARTICLE 4 : DUREE DU TRAVAIL ET REMUNERATION

Vous percevrez une rémunération de 867.47 Euros brut pour 86.66 heures de travail par mois au taux horaire de 10.01 Euros (Payable le 11 du mois suivant)

S'ajoutera à cette rémunération, le cas échéant, celle correspondant aux heures complémentaires effectuées.

Vous percevrez les mêmes primes et avantages que les salariés à temps plein de la même catégorie, calculés proportionnellement au temps de travail ; et bénéficiera d'un droit aux congés payés, conformément aux dispositions des articles L3141-3 à L3141-20 du code du travail et des dispositions de la Convention Collective des Entreprises de Propreté.

ARTICLE 5 : HEURES COMPLEMENTAIRES

En fonction des besoins de l'entreprise, vous pourrez être amené(e) à effectuer des heures complémentaires au cours d'une même semaine ou d'un même mois, dans la limite du tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat

ARTICLE 6 : HORAIRES

Les horaires sont fixés comme suit : 20 heures par semaine réparties comme suit:

Lundi:	9h à 13h	Vendredi:	9h à 13h
Mardi:	Repos	Samedi:	9h à 13h
Mercredi:	Repos	Dimanche:	9h à 13h
Jeudi:	9h à 13h	Pause journalière de:	

Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins et affectations. Les modifications de répartition d'heure et/ou jour de travail, pourront intervenir dans les cas suivants: modification de l'organisation du travail, absence de salarié, changement de lieu de travail, travaux exceptionnels, variations de l'activité, suite à sanction disciplinaire.

ARTICLE 7: DEDUCTION FORFAITAIRE

Vous acceptez que le calcul des cotisations s'opère sur la base bénéficiant de l'abattement de 8 % pour frais professionnels.

ARTICLE 8 : LIEUX DE TRAVAIL

Vous êtes affecté(e) sur le site NOVOTEL MONT-PARNASSE. Toutefois, la profession du nettoyage s'exerçant chez des clients et dans des lieux différents, la mobilité est nécessaire et indispensable. En conséquence vous acceptez de pouvoir être affecté(e) à tout site situé dans les zones géographiques suivantes : 75 . 77 . 78 . 91 . 92 . 93 . 94 et 95.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS

Pendant la durée du contrat vous vous engagez à respecter les instructions qui pourront être données par la société PRIMIMUM, et à observer impérativement les consignes de sécurité et d'hygiène qui lui seront données.

Par ailleurs, vous vous engagez à respecter les rythmes de productivité retenus généralement pour chaque catégorie d'hôtel, soit pour votre site d'affectation actuel, soit sur un autre site en cas de déplacement. Cette productivité est affichée sur tous les sites.

De plus, un lecteur biométrique est installé sur votre site, vous avez l'obligation de pointer à votre arrivée et votre départ.

Le numéro de badge qui vous est attribué est le 7617

ARTICLE 10 : PRIORITE D'ACCES A UN EMPLOI A TEMPS PLEIN

Bénéficie, si cela est souhaité, d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps plein ; en faire la demande auprès de l'entreprise.

ARTICLE 11 : AVANTAGES SOCIAUX / CONVENTION COLLECTIVE ET TEXTES APPLICABLES

A compter de l'engagement, affiliation à la caisse de prévoyance suivante : AGRR, 1 rue Augustine Variot BP 14, 92241 MALAKOFF, ainsi qu'à la caisse de retraite NOVALIS, 6 rue Bouchardon, 75495 PARIS cedex 10.

La convention collective applicable est celle dont relève la société : la Convention collective nationale des entreprises de propreté, qui peut être consultée en permanence sur simple demande.

Vous reconnaissez avoir reçu une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux. A Paris, le 05/07/17

Mme YOWA NKUNDA Madeleine

366, Ter rue de Vaugirard - 75015 PARIS - S.A.R.L. au capital de 1 300 000,00 € RCS PARIS 512 696 048 APE 8121 Z

SARL PRIMIMUM

Au capital de 13.000.000 €

366 ter Rue de Vaugirard

SIRET 512 696 048 R.C.S. Paris

Cet avenant est en double exemplaire, merci de nous en retourner un signé

Ste SEGUIGNE & RUIZ
Entreprise de Propreté
ZAC des Grillons
239, rue de l'Ancienne Distillerie
69400 GLEIZE

Code URSSAF : 692 180659
Code APE : 8121Z

Mme YOWA NKUNDA Madeleine
heberge chez Mme Luzolani Aimee
131 avenue de Thiers

69006 LYON 6EME ARRONDISSEMENT Cedex

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

A compter du 01/04/2017 au 30/04/2017, pour les chantiers de remplacements, le contrat de travail de Mme YOWA NKUNDA est modifié ou prolongé au niveau de l'horaire de la façon suivante :

<u>Chantiers</u> <u>Fixes</u>	<u>H/Mois</u>	<u>Sem 1</u>	<u>Sem 2</u>	<u>Sem 3</u>	<u>Sem 4</u>	<u>sem 5</u>
Association GRIM	5,25		1,75	1,75	1,75	
Total Chantiers fixe	5,25	0,00	1,75	1,75	1,75	0,00
<u>Remplacements</u>						
Remplacement chantier : Bielpida	2,00				2,00	
Total Chantiers Remplacements	2,00	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00
Total du mois	7,25	0,00	1,75	1,75	3,75	0,00

Les horaires de travail pour chaque journée travaillée seront communiquées à Mme YOWA NKUNDA par écrit et défini sur planning transmit par notre service inspection.

Article 1 : Modification de la répartition de la durée et des horaires de travail

L'horaire de travail et la répartition de la durée du travail de Mme YOWA NKUNDA Madeleine pourront être modifiés dans les cas suivants : perte de chantier, nouvelles règles de sécurité ou nouvelles règles imposées par le client, absence d'un ou plusieurs salariés, surcroît temporaire d'activité, promotion, sanction disciplinaire, etc.....

Article 2 : Déplacement (lieu de travail) et frais professionnels

La Société se réserve la possibilité en raison de la mobilité qu'impose la profession du nettoyage, d'affecter sur tout autre chantier, selon les besoins de la Société, dans le secteur géographique de 20 kms autour de son domicile.

Fait à Gleizé le 01/04/2017

Signature du salarié
Précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Signature de l'employeur

STE SEGUIGNE ET RUIZ
ENTREPRISE DE PROPreté
239, rue de l'Ancienne Distillerie
ZAC des Grillons
69400 GLEIZÉ
Tél 04 74 02 58 28
Fax 04 74 02 57 95